



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(8)/13
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Huitième session

Madrid, 3-14 septembre 2007

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Arrangements concernant les unités
de coordination régionale**

**ARRANGEMENTS CONCERNANT LES UNITÉS
DE COORDINATION RÉGIONALE**

Note du secrétariat*

Résumé

1. Par sa décision 11/COP.7, la Conférence des Parties a créé un groupe à composition non limitée chargé d'examiner les rapports disponibles et les informations reçues des Parties et d'autres entités et de lui faire des recommandations à sa huitième session au sujet des solutions envisageables aux fins d'une coordination régionale économiquement rationnelle et efficace, et en particulier des moyens d'utiliser au mieux les unités de coordination régionale existantes et d'autres entités régionales et sous-régionales compétentes.
2. On trouvera dans le présent document les recommandations formulées par le groupe à composition non limitée.
3. La Conférence des Parties voudra peut-être prendre une décision concernant le rôle des unités de coordination régionale et les arrangements institutionnels et budgétaires ayant trait à ces unités à sa huitième session, compte tenu également des recommandations pertinentes formulées dans le projet de plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la brièveté du laps de temps disponible entre la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et la huitième session de la Conférence des Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	1 – 4	3
II. RECOMMANDATIONS DU GROUPE À COMPOSITION NON LIMITÉE	5 – 13	3
A. Introduction	5 – 10	3
B. Éléments de précédentes décisions concernant les unités de coordination régionale.....	11	4
C. Les unités de coordination régionale dans le contexte du projet de plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification.....	12 – 13	5

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. La question des unités de coordination régionale est un point qui a été laissé en suspens lors de la troisième session de la Conférence des Parties. Bien que des progrès aient été réalisés à la sixième et à la septième sessions de la Conférence, il reste à prendre une décision finale en la matière.
2. La Conférence des Parties a décidé, dans sa décision 11/COP.7, de créer un groupe à composition non limitée chargé d'examiner les rapports disponibles et les informations reçues des Parties et d'autres entités et de lui faire des recommandations à sa huitième session au sujet des solutions envisageables aux fins d'une coordination régionale économiquement rationnelle et efficace et, en particulier, des moyens d'utiliser au mieux les unités de coordination régionale existantes et d'autres entités régionales et sous-régionales compétentes, et de prendre à sa huitième session une décision sur le rôle des unités de coordination régionale et les arrangements institutionnels et budgétaires ayant trait à ces unités.
3. Conformément au paragraphe 5 de la décision susvisée, et sous la direction du Président de la Conférence, le groupe à composition non limitée s'est réuni pour examiner les rapports établis et les informations disponibles en la matière. Ses recommandations sont présentées ci-après pour examen par la Conférence des Parties.
4. Les Parties voudront peut-être prendre une décision concernant les arrangements relatifs aux unités de coordination régionale à la huitième session de la Conférence des Parties.

II. RECOMMANDATIONS DU GROUPE À COMPOSITION NON LIMITÉE

A. Introduction

5. De par son caractère multisectoriel et transversal, la lutte contre la désertification nécessite la mise en place de mécanismes de coordination aux fins de la pleine application des dispositions de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional.
6. Dans ses précédents débats concernant les arrangements relatifs aux unités de coordination régionale, la Conférence a reconnu qu'il était important de disposer, si nécessaire, de mécanismes d'appui appropriés pour soutenir les programmes d'action sous-régionaux et régionaux.
7. Le groupe à composition non limitée relève la tendance générale observée dans le système des Nations Unies, et notamment dans l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification, à décentraliser les programmes d'assistance technique et d'aide au développement dans le cadre d'une coopération régionale fondée sur des besoins communs et des situations culturelles et géographiques semblables, ce qui permet une mise en œuvre plus efficace des dispositions de la Convention.
8. Dans le rapport intitulé «Unis dans l'action», le Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement institué par le Secrétaire général, a affirmé que les activités de certaines organisations des Nations Unies confirmaient que la mise en place

de bureaux décentralisés et de représentations régionales permettait de resserrer la coopération avec les pays bénéficiaires.

9. Les annexes de la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional soulignent la nécessité d'une coopération régionale, notamment dans le cadre des programmes d'action régionaux.

10. Dans ce contexte, les unités de coordination régionale ont été considérées comme étant l'un des moyens d'aider les Parties des régions en développement touchées à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, notamment pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en place de réseaux de programmes thématiques. Il va de soi que le mode de coordination régionale peut varier en fonction de la situation particulière de chaque région.

B. Éléments de précédentes décisions concernant les unités de coordination régionale

11. La Conférence des Parties a pris un certain nombre de décisions concernant les unités de coordination régionale, dont le groupe à composition non limitée a tenu compte dans ses travaux. La Conférence a notamment:

a) Affirmé que les pays parties en développement touchés et les autres pays parties avaient besoin d'un soutien constant et efficace à moindre coût pour faciliter les démarches et la coordination régionales dans la mise en œuvre de la Convention (décision 11/COP.6);

b) Pris note avec satisfaction des efforts déployés par les unités de coordination régionale existantes pour soutenir, notamment, l'établissement de programmes et de réseaux dans leurs régions respectives en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionaux (décisions 11/COP.6 et 11/COP.7);

c) Également noté que l'utilisation des unités de coordination régionale existantes dans les régions permettrait de prêter assistance aux pays en développement touchés de façon économiquement rationnelle et efficace (décision 11/COP.6);

d) Pris note des requêtes des pays parties d'Europe centrale et orientale demandant que l'on étudie la possibilité de mettre en place des arrangements de coordination au niveau régional, notamment une unité de coordination régionale (décision 11/COP.7);

e) Reconnu que la coordination régionale pouvait contribuer à créer des liens entre les activités entreprises dans le cadre de la Convention et celles d'autres instances régionales en matière de développement durable, et que les unités de coordination régionale pourraient jouer un rôle à cet égard (décision 11/COP.6);

f) Salué (...) les efforts faits par les institutions accueillant les unités de coordination régionale, divers pays parties et des organismes multilatéraux pour fournir un appui à ces unités et a invité les organisations accueillant les unités de coordination régionale existantes à continuer de contribuer au financement des dépenses de fonctionnement de ces unités (décision 11/COP.7).

C. Les unités de coordination régionale dans le contexte du projet de plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification

12. Les Parties, conscientes du fait qu'il est nécessaire de coordonner les efforts visant à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention, ont décidé d'élaborer un cadre stratégique à long terme à cet effet. Le projet de plan-cadre stratégique décennal, qui sera examiné à la huitième session de la Conférence des Parties, pourrait avoir des incidences sur les arrangements relatifs aux unités de coordination régionale. À cet égard, les Parties voudront peut-être prendre en considération les éléments suivants:

a) Le secrétariat devrait continuer à soutenir les mécanismes de coordination régionale en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention;

b) D'un point de vue institutionnel, les unités de coordination régionale peuvent être considérées comme faisant partie d'un secrétariat restructuré. Pour ce faire, il est possible de procéder à la décentralisation des unités de facilitation du siège vers les régions;

c) Afin d'assurer la pérennité des unités de coordination régionale, le secrétariat est prié, dès que la structure de son tableau d'effectifs le permettra, et de concert avec le Mécanisme mondial, de transférer les postes nécessaires auxdites unités, tout en leur apportant un soutien financier suffisant au titre de la Convention;

d) Les unités de coordination régionale ainsi renforcées pourront appuyer le secrétariat, les organes subsidiaires de la Conférence et le Mécanisme mondial en fournissant des services efficaces aux pays parties touchés dans les régions;

e) Aussitôt le projet de plan stratégique décennal adopté, le secrétariat pourra élaborer un plan à moyen terme définissant le nouveau mandat et le programme de travail des unités de coordination régionale.

13. Étant donné que le Groupe de travail intergouvernemental intersessions examine actuellement les fonctions et les activités du secrétariat, des organes subsidiaires de la Conférence, du Mécanisme mondial et des unités de coordination régionale, le groupe à composition non limitée a invité le Président de la Conférence à transmettre les présentes recommandations au Président du Groupe de travail pour que le Groupe de travail les étudie lors de ses réunions¹.

¹ En réponse à cette invitation, le 21 mai 2007, le Président de la Conférence a transmis les recommandations du groupe à composition non limitée au Président du Groupe de travail intergouvernemental intersessions.